

DECISION N° 2014-10540

portant modalités d'attribution de l'indemnité spécifique perçue au titre d'un emploi fonctionnel

Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu le décret n° 2001-1336 du 28 décembre 2001 fixant le statut des personnels contractuels de l'Institut national de la propriété industrielle et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2002-715 du 3 mai 2002 relatif au régime indemnitaire des agents de l'Institut national de la propriété industrielle et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 portant application du décret n°2002-715 relatif au régime indemnitaire des agents de l'Institut national de la propriété industrielle ;

Vu la décision n° 2011-267 du 10 juin 2011 portant dispositions relatives à la part individualisée de la prime de performance ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 novembre 2014 ;

DECIDE**Article 1 : Principes d'attribution**

Le montant annuel individuel de référence, calculé en points d'indice majoré, de l'indemnité spécifique versée à l'agent occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 21 du décret n° 2001-1336 du 28 décembre 2001, est fixé par le directeur général sur proposition, le cas échéant, du supérieur hiérarchique, dans les limites des crédits ouverts à cet effet et des valeurs maximales fixées par l'arrêté du 3 mai 2002 sus visé.

Le montant annuel de référence prend notamment en compte le niveau des responsabilités exercées, le degré de contribution dans la conduite des missions de l'Institut et l'importance des effectifs gérés.

Le Directeur général ou le supérieur hiérarchique en informe l'intéressé préalablement à son affectation sur l'emploi fonctionnel.

L'indemnité spécifique, exclusive de la prime de performance, est versée pour partie mensuellement et pour partie semestriellement.

L'indemnité spécifique perçue au titre d'un emploi fonctionnel suit les règles du traitement pour les congés de maternité, paternité, maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle.

Pour les agents placés en grave maladie, l'indemnité spécifique suit les règles de la maladie ordinaire.

Les journées de congés sans traitement ou non rémunérés, quel qu'en soit le motif, n'ouvrent pas droit au versement de l'indemnité spécifique.

Les périodes de références mentionnées à l'article 4 de la présente décision courent de janvier à juin et de juillet à décembre.

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : 0820 213 213
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

INPI Direct : 0820 210 211
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

Article 2: Modalités de révision

Sauf changement dans la situation de l'agent, le montant annuel individuel de référence, fixé pour une année calendaire, est revu chaque année. A cette fin, l'agent bénéficie d'un entretien professionnel avec le directeur général ou, le cas échéant, son supérieur hiérarchique.

Article 3 : Détermination de la part mensuelle

L'attribution mensuelle est versée dès l'affectation de l'agent sur l'emploi fonctionnel. Elle est égale à un douzième de 70% du montant annuel de référence.

Le Directeur des Ressources Humaines en accord avec le responsable hiérarchique peut décider la diminution voire l'arrêt provisoire des versements mensuels d'un agent.

Article 4 : Détermination des versements semestriels

Les 30% restants du montant annuel individuel de référence font l'objet de deux attributions semestrielles pouvant être modulées en juin et en décembre en fonction de la manière de servir de l'agent dans l'année de référence. La modulation qui a lieu en décembre sur les 15 % restants tient plus particulièrement compte de l'atteinte des objectifs de l'année.

Article 5 : Réalisation des objectifs collectifs

Au titre de la réalisation des objectifs collectifs, les collaborateurs de l'INPI peuvent percevoir, au cours du premier semestre, un complément d'indemnité spécifique calculé sur la base de la part collective de la prime de performance versée en fonction de la catégorie d'emplois d'appartenance.

Article 6 : Agents bénéficiant de conditions particulières lors de leur intégration sur le statut

Certains agents bénéficient, au titre de leur intégration dans le statut et compte tenu de leur mode de rémunération antérieur, d'une garantie de rémunération mensuelle.

Ces dispositions ne leur sont pas applicables si l'attribution mensuelle de l'indemnité spécifique, fixée à un douzième de 70% du montant annuel de référence, conduit à leur verser des rémunérations mensuelles inférieures à celle garantie.

Article 7 : Contestation relative à la fixation du montant de l'indemnité spécifique perçue au titre d'un emploi fonctionnel

Toute contestation relative à la fixation du montant de l'indemnité spécifique perçue au titre d'un emploi fonctionnel peut faire l'objet d'une saisine par l'agent de la commission consultative paritaire compétente.

Article 8 : Date d'effet

Cette décision prend effet à sa date de signature.

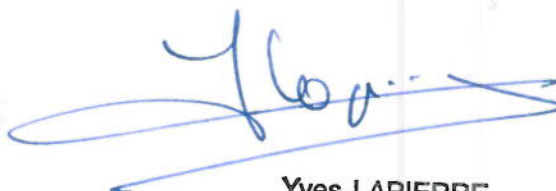
Article 9 : La présente décision abroge la décision n° 2014-10108 du 25 mars 2014 portant modalités d'attribution de l'indemnité spécifique perçue au titre d'un emploi fonctionnel.

AVIS FAVORABLE

CONTROLEUR BUDGETAIRE



Pierre BRUNHES



Yves LAPIERRE
Directeur Général

1 8 DEC. 2014